

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2023-02-005

OBJET : CAMPING MUNICIPAL « L'EOUVIERE VERTE » :
ETABLISSEMENT D'UN PLAN TOPOGRAPHIQUE

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la proposition N° 23027DL du Géomètre-Expert Foncier : Monsieur Frédéric LESUEUR, pour l'établissement d'un plan topographique concernant les parcelles N° 6 et 7 - section A ;

Considérant le projet d'état des lieux du camping municipal « L'Eouvière Verte » ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver et de signer le devis N° 23027DL et les conditions particulières, proposés par le Géomètre-Expert Foncier : Monsieur Frédéric LESUEUR (58 Avenue Allongue - 83510 LORGUES), pour l'établissement d'un plan topographique des parcelles N° 6 et 7 - section A, concernant le projet d'état des lieux du camping municipal « L'Eouvière Verte » ;

Article 2 : Cette prestation s'élève à un montant de 6 600,00 € HT (soit 7 920,00 € TTC) ;

Article 3 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à Madame le Chef du Service de Gestion Comptable de DRAGUIGNAN ;
- à la société S.A.S.U Frédéric LESUEUR Géomètre-Expert ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 15 février 2023

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

ID : 083-218300051-20230215-DM202302005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notifiée :

Publié sur le site internet le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.